



RÈGLEMENT DU MARCHÉ

Délibération n°2021/040 du conseil municipal du 18 mai 2021

SOMMAIRE

1 - DISPOSITIONS GENERALES	2
2 - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS	2
3 - POLICE DES EMPLACEMENTS	4
4 - POLICE GENERALE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION	5

1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Tout commerçant non sédentaire en règle avec les lois du commerce, doit pouvoir exercer sans contrainte, sur l'ensemble du territoire français.

Les commerçants non sédentaires peuvent s'activer dans la vente au public de toutes les marchandises, à l'exception de celles interdites par la loi ou le règlement.

Article 2 : Le marché de la commune de Guécélard se déroule le jeudi et le dimanche de 6 h à 13 h sur la Place du 8 Mai 1945.

Article 3 : Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Le titulaire d'une autorisation d'occupation du marché pourra présenter au maire son successeur en cas de cession de son fonds conformément à l'article L. 2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2 - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 4 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Article 5 : Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

Article 6 : L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Article 7 : Les autorisations d'occupation d'emplacement sont attribuées à l'année civile après enregistrement dans le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Article 8 : L'accord d'exercice procure à son titulaire un emplacement. Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Les marchands non sédentaires ne peuvent s'opposer à ces modifications.

Article 9 : Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 1 mois.

Article 10 : Toute personne désirant obtenir une autorisation d'occupation d'emplacement sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie. Tout dossier incomplet ne permettra pas l'attribution d'un emplacement.

Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- le nom et prénom du postulant
- sa date et son lieu de naissance
- son adresse ;
- l'activité précise exercée
- les justificatifs professionnels
- le métrage linéaire, le jour de fréquentation et la fréquence souhaités
- un RIB

Article 11 : Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir obtenu l'accord de la municipalité.

Article 12 : Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement.

Il existe plusieurs catégories de professionnels :

- Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe. Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (validée tous les quatre ans par les services préfectoraux) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte. Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention «conjoint» est portée sur le document. Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.
- Les professionnels sans domicile ni résidence fixe. Ces personnes doivent présenter un livret spécial de circulation modèle «A» portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées tous les deux ans par les greffes ou les chambres de métiers. Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.
- Les salariés des professionnels précités. Ces derniers doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de 3 mois, soit le livret spécial de circulation modèle B.
- Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes. Ces pièces devront être présentées à des contrôles effectués par les agents de la force publique. Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée dans le présent article.

Article 13 : L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement. Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 14 : Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

3 - POLICE DES EMPLACEMENTS

Article 15 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. A ce titre, le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire notamment en-cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement à plusieurs reprises même si le droit de place a été payé- sauf motif légitime justifié par un document ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Article 16 : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 17 : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Article 18 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 19 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué. Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire et que celui-ci valide la nouvelle demande. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée. Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Article 20 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal.

Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Des emplacements gracieux peuvent être attribués par le maire à des organisations non marchandes.

Article 21 : Il pourra être accordée aux nouveaux marchands sur demande écrite, la possibilité d'avoir une période test de 1 mois pour apprécier si ses ventes sont satisfaisantes et si finalement il décide de rester.

Article 22 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Article 23 : Les droits de places sont perçus conformément au tarif applicable. Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

Les droits de place sont dus par semestre à terme à échoir. La commune émet un titre de recettes en juin et en décembre de chaque année, correspondant à la totalité des droits de places dus en fonction du métrage linéaire occupé et de la fréquence de présentation. Le titulaire devra s'acquitter de l'avis des sommes à payer selon les modalités inscrites dessus.

Quelque soit la fréquence de fréquentation et le métrage linéaire occupé, un forfait minimum de 15€ sera facturé par semestre.

4 - POLICE GENERALE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Article 24 : Sur le marché, il est interdit :

- D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- De procéder à des ventes dans les allées ;
- D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Article 25 : Afin d'optimiser l'installation des étals, les marchands sont tenus de stationner dès que possible leurs camions de marchandises au fond de la place du 8 mai 1945.

Article 26 : Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

Article 27 : Le maire et les adjoints, dans le cadre de leurs pouvoirs de police, ont faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Article 28 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté, afférentes à leurs produits.

Article 29 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 30 : Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement, toute infraction sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement
- Troisième constat d'infraction : exclusion définitive du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Article 31 : Ce règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2021.

Article 32 : Le Maire, les adjoints, la directrice générale des services, le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Le présent règlement intérieur a été adopté par la délibération n° **2021/040** du conseil municipal du 18 mai 2021

Le Maire,
Alain VIOT.